

ARRETE 11/DDTM/SERN/789

**FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE
DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE EN 2012**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV - titre III, notamment les articles L 436-10 et 11, et, R. 436-8, 436-13, 436-44 à 68 relatifs à la gestion de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
VU le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la pêche de l'anguille,
VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 4 mars 2004,
VU le plan de gestion 2009-2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire et de ses affluents, approuvé par l'arrêté du 7 décembre 2009 du préfet de la région des pays de la Loire,
VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2012 partie anguille approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009,
VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce,
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
VU l'avis du président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 novembre 2011,
VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 1er décembre 2011,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
CONSIDERANT que le plan anguille et le plan de gestion des poissons migrateurs 2009-2013 visent notamment la reconstitution du stock d'anguilles,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2012, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent du 4 mars 2004 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche des diverses espèces suivantes n'est autorisée que durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES 2012
TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	Du 10 mars au 16 septembre inclus La pêche de la truite ARC en CIEL est autorisée toute l'année sauf sur la Sèvre Niortaise
BROCHET et SANDRE	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus Durant la période d'interdiction (du 30 janvier au 30 avril) SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux autres leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasses à poissons
BLACK-BASS	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
ECREVISSES A PATTES BLANCHES ECREVISSES A PATTES GRELES ECREVISSES A PATTES ROUGES	INTERDIT DURANT TOUTE L'ANNEE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment les écrevisses rouges de Louisiane et les écrevisses américaines est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant des écrevisses rouges de Louisiane est interdit
GRENOUILLES VERTES et ROUSSES	Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus

POISSONS MIGRATEURS DESIGNATION DES ESPECES	PERIODE D'OUVERTURE SPECIFIQUE 2012
ANGUILLE JAUNE (à partir de 12 cm)	Les dates seront fixées par arrêté ministériel Le nombre de bosselles ou de nasses de type anguillière est limité à TROIS
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTEE (ou d'avalaison)	INTERDIT TOUTE L'ANNEE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	INTERDIT TOUTE L'ANNEE

ARTICLE 3 – La pêche de nuit est interdite pour toutes espèces sauf pour la carpe et sous réserve d'autorisation spéciale.
La vente du poisson par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – **Dispositions spécifiques anguilles** : en tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement remises dans leur milieu d'origine.
La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour et durant sa période d'ouverture.
En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

ARTICLE 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 2 décembre 2011
Pour le préfet, le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU